



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté modificatif n° 2017 – 106 instituant les bureaux de vote  
au 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-40 du 1<sup>er</sup> février 2017 instituant les bureaux de vote au 1<sup>er</sup> mars 2017,

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les sièges des bureaux de vote figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2017-40 du 1<sup>er</sup> février 2017 sont modifiés comme suit :

**CANTON CHALOSSE TURSAN**

EYRES-MONCUBE : Maison interassociations, 575 route de Pau

**CANTON GRANDS LACS**

BISCARROSSE : Bureau de vote n° 9 : Collège Nelson Mandela , 230 route des Lacs

Bureau de vote n° 10 : Maison de la foire, 134 rue Lieutenant Vaisseau Paris

**Article 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2017-40 du 1<sup>er</sup> février 2017 demeure sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux maires de Eyres-Moncube et Biscarrosse et inséré sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean SALOMON

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.